



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur « RN 141-
Aménagement d'un carrefour à sens giratoire
avec la D 131 – Communes de Saintes et
Chaniers (17) »**

n° : F - 054-14-C-0107

Décision du 9 décembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 054-14-C-0107 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 141- Aménagement d'un carrefour à sens giratoire avec la D 131 - Communes de Saintes et Chaniers (17) », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Atlantique le 14 novembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un carrefour à sens giratoire à quatre branches d'un rayon de 18 mètres au droit de l'intersection entre la route nationale (RN) 141 et la route départementale (RD) 131, une voie communale (le chemin de la lisière) devant également être raccordée à ce giratoire (quatrième branche, au sud),
- dont l'objectif est de sécuriser les mouvements de tourne à gauche, notamment pour les véhicules en provenance de Saintes via la RN 141 et à destination de la RD 131,
- qui relève de la rubrique 6^e) « Infrastructures routières - tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'emprise totale du projet (chaussée, accotements, fossés et talus) représentant 1,4 ha ;

Considérant la localisation du projet,

- à quelques mètres à l'est du croisement actuel, sur des terres en labour, des prairies de fauches et un chemin longeant des plantations de vignes (ces vignes ne devant toutefois pas être affectées par le projet),
- en zone 1AUX (zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à long terme) et en zone A (secteur voué à l'activité agricole) du plan local d'urbanisme de la commune de Chaniers,
- à plus de 1 km des plus proches sites Natura 2000 (FR 5400472 « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran », site classé au titre de la directive « habitats, faune, flore », et FR 5412005 « Vallée de la Charente moyenne et Seignes », classé au titre de la directive « oiseaux »), d'une zone importante pour la conservation des oiseaux et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- plusieurs haies (au Nord de la RD 131, au Sud de la RN 141 et le long du chemin de la Lisière) présentant selon les informations transmises à l'Ae un fort intérêt écologique, des indices de

présence d'insectes xylophages ainsi que des trous de sortie caractéristiques du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ayant été relevés au niveau de plusieurs arbres, ces arbres devant néanmoins être conservés dans le cadre du présent projet,

- le Milan noir (*Milvus migrans*, espèce d'intérêt communautaire) et la Huppe fasciée (*Upupa epops*) ayant été observés au Sud du site en dehors de la zone de travaux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine

qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que

- les travaux doivent s'étaler sur 5 mois, en trois phases permettant de maintenir la circulation pendant le chantier,
- le projet n'est pas de nature à induire une modification du trafic routier,
- la surface artificialisée supplémentaire sera limitée à 0,36 ha,
- l'évacuation des eaux de ruissellement sera assurée en conservant ou en canalisant les fossés existants de chaque côté de la RN 141 et de la RD 131, la réalisation d'un dispositif de régulation des eaux pluviales étant envisagée, ces éléments devant être pris en compte dans le cadre d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les délaissés de l'ancienne route nationale seront démontés et végétalisés et devraient également être pour partie utilisés pour y implanter le dispositif de régulation des eaux pluviales,
- le pétitionnaire s'engage à éviter la haie identifiée comme étant à fort enjeu au nord de la RD 131, à défricher les autres portions de haies en dehors des périodes de nidification, à protéger les arbres et portions de haies à conserver pendant les travaux, à remplacer les haies détruites et à conserver dans un espace proche des troncs identifiés de certains grands arbres abattus afin de préserver ces habitats ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN 141- Aménagement d'un carrefour à sens giratoire avec la D 131 - Communes de Saintes et Chaniers (17) » présenté par la direction interdépartementale des routes Atlantique, n° F - 054-14-C-0107, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 décembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04